



SAUVEGARDE
DE L'ENFANCE
& DE L'ADOLESCENCE
DU RHÔNE

G.R.E.J.

Groupe de Réflexion Ethico-Juridique

Une approche éthique de la responsabilité
dans le cadre d'une Association exerçant des missions
d'intérêt général ou d'utilité sociale

Juin 2004

L'éthique : *La visée d'une vie bonne
avec et pour les autres
dans des institutions justes*
Paul RICOEUR

La responsabilité : *Moi non interchangeable
je suis moi dans la mesure
où je suis responsable*
Emmanuel LEVINAS

SOMMAIRE

Présentation du GREJ	p 3
Approche éthique de la responsabilité	p 4
I - Quelques points de repère	p 6
Le désir et les convictions de la personne accompagnée	p 6
Le cadre et les missions de l'intervention	p 6
Le droit	p 7
La déontologie des professionnels	p 8
Les valeurs	p 8
Les conséquences de l'action	p 9
II - Les différentes responsabilités	p 11
La responsabilité de la personne accompagnée	p 11
La responsabilité du professionnel	p 12
La responsabilité de l'institution employeur	p 13
III - La dimension politique de la responsabilité	p 15
La participation aux politiques d'action sociale	p 15
La construction des solidarités	p 15
Le devoir de veille et éventuellement d'alerte	p 16
Le développement de la citoyenneté	p 16
Une fonction démocratique	p 17
La défense de valeurs	p 17
IV - Proposition d'une démarche pour une prise de décision	p 18
Nécessité d'une mise en débat	p 18
Identification de la question posée	p 19
Décryptage des enjeux	p 19
La délibération	p 20
La décision	p 20
L'évaluation	p 21
Pour finir, sans conclure...	p 22
Membres du G.R.E.J. en 2004	p 22
Références bibliographiques	p 23

Présentation du G.R.E.J.

Le Groupe de Réflexion Ethico-Juridique (G.R.E.J.), créé en 1995 est un groupe de quelques personnes ayant une expérience dans le domaine social et médico-social, qui a pour objet d'aider à la réflexion sur des problèmes rencontrés par les différents acteurs de l'Association dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Le G.R.E.J. est à la disposition de tous.

Lieu de réflexion et de concertation, il a un double objectif :

- Apporter des éléments de réflexion sur des questions posées dans des situations concrètes.
- Elaborer des notes ou constituer des dossiers sur des questions d'intérêt général posées à travers des situations particulières.

Mis en place dans le cadre de l'Association, mais indépendant du conseil d'administration dont il ne peut recevoir aucune délégation, aucun pouvoir, le G.R.E.J. ne se substitue à aucune instance de l'Association ou de ses services, ni institutionnelle, ni technique, ni clinique. Son rôle est purement consultatif.

C'est pourquoi, s'il peut faire connaître les règles de droit qui lui paraissent applicables dans un cas déterminé, il ne lui revient pas de dire quelle décision doit être prise : il ne peut décider à la place de ceux qui seront responsables : professionnel de terrain, directeur, Association. Il peut seulement aider ceux qui le consultent à clarifier les éléments à prendre en compte pour décider.

Aussi le G.R.E.J. n'a jamais voulu réfléchir dans l'abstrait et proposer des normes générales ; il est toujours parti des situations qui lui étaient soumises. C'est parce que de ces situations émerge fréquemment un problème de responsabilité qu'il a envisagé de regrouper un certain nombre de ses réflexions autour de ce thème.

Il souhaite que ce document puisse susciter des débats et s'enrichir de l'expérience et de la réflexion de toutes les personnes intéressées.

APPROCHE ETHIQUE DE LA RESPONSABILITE

dans le cadre d'une association exerçant des missions d'intérêt général ou d'utilité sociale

Le mot responsabilité est souvent employé dans son sens juridique : il évoque alors une idée d'obligation, voire de culpabilité. La responsabilité juridique, en effet, est l'obligation de "répondre" d'un acte, ou d'une abstention, en réparant les conséquences (responsabilité civile) et/ou en subissant une peine (responsabilité pénale). De cette responsabilité on cherche à "se dégager", ou à se protéger ("se couvrir") par une assurance.

Mais ce n'est pas de cette responsabilité dont il est question lorsque l'on parle de "prendre sa responsabilité", d'avoir "le sens des responsabilités", d'amener un enfant ou une personne handicapée à "devenir responsable", de respecter "la responsabilité" personnelle d'un professionnel.

Il s'agit alors non plus seulement de l'obligation de répondre du passé, mais de la volonté et de la possibilité d'assumer à l'avance les conséquences d'un acte que l'on pose, d'une décision que l'on prend, acte ou décision dans laquelle la personne **s'engage** au nom de certaines valeurs et en vue d'une fin déterminée. Cette responsabilité, on la revendique comme un attribut essentiel de la personne, "suprême dignité de l'unique".¹

La responsabilité est donc à la fois :

- un **vouloir**, un engagement
- un **devoir**, une obligation de répondre, de rendre des comptes, parfois de réparer
- qui supposent un **pouvoir**, une liberté : là où il y a contrainte, il n'y a pas responsabilité.

C'est dans ce sens que l'on a pu écrire que "le principe de responsabilité émerge comme le principe moral de notre temps. Il peut devenir une **étoile polaire** commune, c'est-à-dire une référence qui permet d'intégrer dans un même questionnement les expériences variées que nous vivons les uns et les autres".²

Effectivement le G.R.E.J. a constaté que nombre des situations qui lui sont soumises portent, plus ou moins directement, sur des problèmes de responsabilité, juridique et/ou éthique, personnelle et/ou institutionnelle.

Les questions sont souvent posées sous l'angle de la responsabilité juridique, voire pénale : ai-je le droit de refuser de déposer comme témoin ? Peut-on faire un signalement à partir des confidences d'un enfant qui a demandé le secret ? Si un enfant est victime d'un accident, qui est responsable ? Quels sont les droits des parents d'un adulte handicapé ?

¹ Emmanuel Levinas – Ethique et Infini Fayard Poche - 1994

² Alain Etchegoyen – La vraie morale se moque de la morale Seuil - 1999

Mais une fois l'aspect juridique éclairci, une fois connu ce qu'il convient de faire pour ne pas risquer juridiquement une condamnation, reste le problème **éthique** : "comment faire pour **bien faire**" ?³ Comment concilier l'intérêt général que la loi vise à assurer et le bien de la personne que j'accompagne ? Quelle décision prendre dont je puisse répondre (être responsable), compte tenu des règles de ma profession, de la mission de mon Etablissement ou Service, de la philosophie de l'Association, de mes convictions personnelles ?

En même temps qu'une approche juridique de la responsabilité est nécessaire une **approche éthique**.

A partir des situations qui lui ont été soumises et de sa propre recherche pour les analyser, le G.R.E.J. a **repéré** un certain nombre d'éléments dont il faut, suivant les circonstances, tenir compte pour prendre une décision ou apprécier une responsabilité. (I)

Il a constaté qu'il était souvent nécessaire de rechercher "**Qui est responsable**" (II), c'est-à-dire qui a le pouvoir et la responsabilité de décider et il lui a paru nécessaire de rappeler que la responsabilité a une **dimension politique**. (III)

Cette réflexion l'a amené à proposer en dernière partie **une démarche pour une prise de décision**.(IV)

Les exemples donnés ne sont pas théoriques mais correspondent à des situations qui ont été réellement soumises au G.R.E.J. Dans un souci de confidentialité ne sont évoquées que celles qui ont pu être rendues anonymes.

Mais il faut rappeler que chaque situation est unique et que chaque personne est unique.

Le présent document ne peut donc pas donner des **règles** qui permettraient de trouver infailliblement **la** réponse aux questions posées ; il veut seulement aider chacun à prendre, à la place qui est la sienne, une décision dont il puisse assumer la responsabilité.

³ Eric Fuchs – Comment faire pour bien faire. Labor et Fides – Le champ éthique 1995

I - QUELQUES POINTS DE REPERES

Toute situation est complexe. Une prise de décision responsable, ou l'appréciation après coup d'une responsabilité, suppose la prise en compte d'un certain nombre d'éléments, qui varient selon les circonstances. On peut en citer quelques uns.

Le désir et les convictions de la personne accompagnée

Même si souvent la personne accompagnée ne peut déterminer elle-même où est son bien et si la mission du professionnel est de l'aider, c'est d'elle qu'il s'agit : elle ne peut être traitée comme un "objet d'intervention" et on ne peut l'accompagner qu'en partant de ce qu'elle est : un sujet, porteur d'une histoire, d'une culture et de valeurs qui donnent sens à sa vie.

Ce ne peut être le seul critère mais il doit être pris en compte pour apprécier ce qui est pour la personne le plus grand bien - ou le moindre mal - objectif de toute décision éthique.

Ceci est particulièrement important lorsqu'il s'agit d'un enfant mineur en conflit avec ses parents ou d'une personne handicapée mentale pour laquelle les décisions risquent d'être prises uniquement par la famille ou le tuteur. C'est important aussi lorsque le principe institutionnel de laïcité doit être concilié avec le respect des croyances et des convictions de la personne accompagnée.

Le cadre et les missions de l'intervention

Les professionnels de la Sauvegarde ne sont pas des travailleurs indépendants ; ils sont liés à l'Association par un contrat de travail et tenus de respecter le projet et le règlement de l'Association et ceux de la structure dans laquelle ils exercent leur activité.

Ils agissent dans le cadre des missions confiées à l'Association par les Pouvoirs Publics, missions qui découlent des politiques d'action sociale décidées par le législateur et dont les orientations générales doivent être connues et respectées.

Chaque établissement ou service se situe donc dans un cadre particulier qui a ses exigences propres : protection de l'enfance, prévention, accueil et accompagnement de personnes handicapées...

Ces notions sont intégrées dans la pratique journalière des professionnels et n'ont pas, en général, à être explicitées. Mais lorsqu'une difficulté surgit, qui fait naître une interrogation, leur rappel est préalable à la prise de décision et nécessaire à l'appréciation de la responsabilité de chacun.

Il est évident par exemple que le travailleur social d'un service A.E.M.O⁴ qui exerce auprès d'un enfant déterminé une mission confiée par le Juge auquel il doit rendre compte, a des contraintes différentes de celles d'un éducateur de prévention spécialisée, dont la mission est globale sur un secteur géographique et s'inscrit dans la politique départementale. De même les relations d'un professionnel avec les parents d'une personne handicapée sont différentes suivant qu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur. Un médecin ne reçoit pas la même mission dans un établissement ou dans un service de milieu ouvert.

Il importe aussi de tenir compte du fait que l'institution agit en complémentarité ou en partenariat avec d'autres structures, publiques ou privées, qui ont, elles aussi, des missions spécifiques : devant de jeunes parents l'éducateur de prévention n'a pas à se substituer durablement aux professionnels de P.M.I. mais doit chercher la collaboration possible. Le travailleur social d'A.E.M.O. ne peut prendre en charge tous les besoins de la famille dans laquelle il intervient, qui relèveraient du travailleur social de secteur. L'établissement qui héberge des personnes handicapées n'a pas à jouer le rôle de l'hôpital psychiatrique, mais doit agir en partenariat avec lui.

Le Droit

Les règles de Droit doivent être connues, bien évidemment, pour apprécier la responsabilité juridique⁵. Mais l'approche éthique nécessite, elle aussi, une référence au Droit.

En effet, ces règles ne sont pas fixées arbitrairement, mais démocratiquement établies pour protéger les personnes et assurer l'ordre public. Elles expriment, à un moment déterminé, le consensus de la majorité du corps social sur un minimum de normes et de valeurs qui doivent être prises en compte dans la délibération éthique.

Il en est ainsi aussi bien pour les interdictions, par exemple interdiction de causer par son imprudence un dommage à autrui, interdiction de mettre en danger la vie d'autrui, interdiction de révéler des faits couverts par le secret professionnel... que des obligations positives : obligation de porter assistance à une personne en danger, obligation de signaler des mauvais traitements sur enfant ou sur personne vulnérable etc...

Il est donc nécessaire dans chaque situation de rechercher les règles applicables, leur sens et les valeurs qu'elles expriment.

Cette référence au Droit est particulièrement importante dans une association comme la Sauvegarde, dont les missions, confiées par les Pouvoirs Publics, sont fondées sur des dispositions légales. Outre la loi du 2 janvier 2002 sur l'action sociale et médico-sociale, qui s'applique dans la majorité des cas, la consultation des textes particuliers à la mission de l'établissement ou du service, ainsi que de l'arrêté d'habilitation ou d'agrément est parfois nécessaire.

Des règles de Droit (loi et jurisprudence) il faut rapprocher les règlements intérieurs de l'Association et de l'établissement ou service. Ils sont destinés à assurer

⁴ A.E.M.O : Action Educative en Milieu Ouvert

⁵ Un document sur la responsabilité juridique a été proposé par le G.R.E.J. en 2001

un fonctionnement conforme à la mission et au projet de l'Association ou de la structure. Leurs prescriptions ne peuvent être ignorées. Par exemple, il n'est pas possible de réfléchir à la confidentialité due à l'utilisateur sans se rappeler en même temps, l'obligation que fait le règlement intérieur de l'Association "d'informer la Direction de tout événement important concernant la vie des mineurs ou des majeurs pris en charge". (art.17)

Mais la connaissance de ces règles ne suffit pas, car le Droit ne fait que poser des balises, qui délimitent des espaces de liberté dans lesquels ce sont d'autres critères qui doivent être pris en considération.

La déontologie des professionnels

Ce sont des normes établies par les membres d'une profession et plus ou moins codifiées. Elles consacrent les valeurs et les obligations considérées comme devant être respectées dans l'exercice de la profession.

Certains "codes de déontologie" dans le secteur médical ou para-médical (médecins, infirmiers, sages-femmes) ont fait l'objet de décrets et ont ainsi acquis force légale. D'autres émanent seulement d'associations professionnelles (Code de déontologie des assistants de service social - des psychologues - de la médiation - Références déontologiques pour l'action sociale...) Ils ne s'imposent pas légalement, ni à l'employeur, ni aux tribunaux, mais ils constituent des références utiles pour prendre une décision ou apprécier une responsabilité. En toute hypothèse les règles professionnelles doivent être conciliées avec les exigences de la mission de l'établissement ou service qui obligent tous les intervenants, quelle que soit leur profession dès l'instant qu'ils se sont engagés dans la Sauvegarde en connaissance de cause.

Il faut d'ailleurs remarquer que la loi du 2 janvier 2002, en officialisant les droits des usagers, a indirectement consacré la plupart des obligations déontologiques des professionnels, qui deviennent ainsi légales.

L'art.6 de cette loi prévoit, d'autre part, qu'une charte nationale portant sur "les principes éthiques et déontologiques" afférents aux modes d'intervention et aux pratiques de l'action sociale, sera établie par les fédérations et organismes représentatifs des personnes morales, publiques et privées, gestionnaires d'établissements d'action sociale et médico sociale et publiée par arrêté ministériel.

Cette "légalisation" des règles déontologiques rend d'autant plus nécessaire de rechercher leur raison d'être et les valeurs qui les sous-tendent.

Les valeurs

Le terme valeur - rarement défini, et peut-être indéfinissable - relève de la philosophie morale, c'est-à-dire de la réflexion sur l'action. Ce peut être un concept objectif, à dimension collective, ou une appréciation personnelle, plus subjective, dépendant des aspirations de chacun. Il désigne ce qui, pour une personne ou une communauté, a du prix, ce qui fonde les convictions, ce qui donne sens à l'action et permet de l'évaluer, de porter un jugement de valeur. C'est un idéal que l'on vise sans jamais l'atteindre et auquel on se réfère pour porter des jugements de valeur.

Les valeurs varient suivant les cultures, les milieux, les époques, et surtout varie la hiérarchie que chacun met entre ces valeurs : entre le vrai et le bien, entre la liberté et la solidarité, entre l'ordre et la justice, entre la sécurité et le progrès, entre le bien de la personne et celui de la communauté...

Mais progressivement, dans les civilisations occidentales d'abord, une valeur s'est affirmée comme la Valeur, à laquelle les autres s'ordonnent : celle de **la dignité de la personne humaine**, la personne étant prise à la fois dans son identité, son unicité et son altérité, comme être singulier et comme être social, individu et membre de diverses communautés, autonome et solidaire.

C'est à partir de la valeur de la personne que se déclinent les autres valeurs, humanistes et démocratiques : liberté, responsabilité, égalité, fraternité, solidarité, justice, citoyenneté etc...

C'est au service des personnes qu'elles doivent être mises.

La primauté de la personne est aujourd'hui reconnue, dans le principe sinon toujours dans les faits, comme valeur universelle : les Nations Unies en 1948, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ont proclamé que "la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde."

Ce respect de la dignité de la personne est le fondement du travail social qui met la personne au centre de ses interventions. Il est aussi à la base de la philosophie de la Sauvegarde, exprimée dans ses statuts et dans son projet associatif. C'est la limite sur laquelle aucun compromis n'est possible.

Mais il faut remarquer que si la recherche du bien des personnes doit être l'objectif général aussi bien des institutions (Pouvoirs Publics et associations) que des professionnels, il peut y avoir des divergences, voire des oppositions, entre le bien commun à toutes les personnes, que doivent assurer les institutions, et l'intérêt particulier de chaque personne accompagnée, dont est spécialement responsable un professionnel.

La prise en compte de cette pluralité de points de vue, qui peut être source de tensions, est indispensable pour analyser une situation dans toute sa complexité, avec pour objectif de rendre ces points de vue compatibles par rapport au projet associatif.

Les conséquences de l'action

Etre responsable, c'est assumer les conséquences, à court, moyen et long terme, de son acte. Il importe donc d'envisager les conséquences possibles de la décision que l'on prend : ses avantages et ses risques. Les uns et les autres doivent être évalués par rapport à la fin poursuivie.

Par exemple, si un travailleur social accepte de déposer en justice comme témoin, ou de donner des renseignements sur un jeune à un policier, quelles seront les conséquences dans ses rapports futurs avec ce jeune ou sa famille, dans ses rapports ou les rapports de ses collègues avec les jeunes ou les familles du quartier qui ne voudront peut-être plus faire confiance ?

De même, cesser d'intervenir auprès d'un enfant suivi en A.E.M.O parce que la mesure n'a pas été renouvelée dans les délais, c'est appliquer strictement la règle de droit et respecter rigoureusement les droits des parents, qui peuvent s'opposer à toute intervention extra-judiciaire. Mais n'est-ce pas mettre l'enfant en danger ? Créer une discontinuité dans le suivi ? Ne pourrait-il pas y avoir "non assistance à personne en danger"?

Autre exemple : laisser un enfant sortir seul d'un établissement, malgré une route à traverser, c'est lui apprendre l'autonomie, c'est aussi l'exposer à un accident - risque pour l'enfant, risque aussi pour le professionnel ou le directeur, vu la judiciarisation croissante des situations de ce genre.

Mais envisager les conséquences ne doit pas conduire à l'immobilisme par crainte des risques : le risque est de l'essence même de l'action. Le principe de précaution souvent invoqué n'interdit pas de prendre des risques, il exige que ces risques soient évalués et que les précautions nécessaires soient prises pour les éviter.

Etre responsable, c'est oser prendre des risques, mais des risques calculés. Seul le risque injustifié doit être proscrit. Il convient d'allier la prudence et l'audace.

Les répercussions financières de l'action sont aussi un élément à prendre en considération et il appartient à l'Association de le rappeler.

Parmi les conséquences à envisager, il convient de porter attention à la signification politique de la décision. Comme le fait remarquer Brigitte Bouquet, dans l'action sociale, tout acte a une dimension politique, a un sens dans l'orientation de la vie de la cité. Il peut contribuer soit au renforcement des normes dominantes, soit à leur évolution.⁶ Par exemple, en refusant malgré les pressions de donner à la Police le nom de jeunes connus dans l'exercice de leur activité, des éducateurs de prévention non seulement respectent le secret professionnel et la règle de l'anonymat auxquels ils sont tenus, mais rappellent que la sécurité, pour importante qu'elle soit, n'est pas la valeur ultime dans notre société, et qu'elle doit être pondérée par le respect des personnes.

⁶ Brigitte Bouquet – Responsabilité éthique et travail social in Vie Sociale n° 3 - 2001

II - LES DIFFERENTES RESPONSABILITES

A plusieurs reprises, devant des situations soumises au G.R.E.J., s'est posée la question : à qui incombe la responsabilité ? c'est-à-dire : qui doit prendre la décision ? Qui devra en rendre compte et en assumer les conséquences : le professionnel ? le directeur ? l'Association ? la personne concernée ? Quel est le pouvoir et quelles sont les obligations des uns et des autres ?

Les diverses responsabilités possibles dépendent de la place et du rôle de chacun. Elles ne s'excluent pas, mais souvent coexistent et doivent s'articuler.

La responsabilité de la personne accompagnée

La personne accompagnée constitue l'élément central de toute intervention. Il s'agit bien de partir de ce qu'elle est : "sujet porteur d'une histoire, d'une culture, de valeurs qui donnent sens à sa vie". La considérer comme acteur de sa vie, être autonome, ou en voie de le devenir, suppose qu'on l'aide à être responsable, à faire des choix, ou à adhérer aux choix faits pour elle, à se reconnaître auteur de ses actes.

Le terme d'accompagnement est ici significatif. Il postule une attitude éthique faite à la fois de la prise en considération de l'interlocuteur dans sa spécificité et de la volonté de mobiliser tout le potentiel dont il dispose, ou dont il pourrait disposer, pour assumer sa situation.

L'accompagnement nécessite donc de la part du professionnel un positionnement clair, concrétisé si possible par un contrat définissant la responsabilité de chacun des partenaires dans la gestion de la situation. Cette exigence est d'ailleurs posée, ou rappelée, dans la loi de janvier 2002.

Mais la diversité des personnes accompagnées dans les structures de la Sauvegarde est grande : on ne peut pas parler dans les mêmes termes de la responsabilité d'un jeune rencontré dans une équipe de Prévention, de celle de la famille à laquelle est imposée par le Juge une mesure d'AEMO, ou de celle d'un résidant handicapé mental.

Dans certains cas, la responsabilité de la personne est totale et l'aide apportée consiste seulement à lui permettre d'envisager les solutions possibles et leurs conséquences. La personne doit alors assumer la liberté de ses choix et de ses décisions, au risque parfois d'une aggravation de ses problèmes ou de difficultés nouvelles.

Dans d'autres cas la décision lui est imposée. Tout le travail d'accompagnement consiste à l'aider à comprendre le sens et le but de la décision, à se l'approprier progressivement, à en devenir, si possible, responsable en participant activement à sa réalisation. Si l'adhésion à la décision imposée est très problématique, voire même impossible, un travail autour de ce refus peut permettre à la personne accompagnée d'explicitier son attitude d'opposition, d'en percevoir mieux les causes et les conséquences pour éventuellement les assumer.

Pour les personnes handicapées mentales, les décisions les concernant souvent sont prises par les personnes qui les représentent, les protègent ou les accompagnent. Mais même si la personne handicapée mentale est, en général, juridiquement incapable et pénalement irresponsable, il importe de trouver les espaces où une part de responsabilité et de liberté peut s'exercer, où il lui est possible de s'exprimer en tant que sujet et d'être considérée et reconnue comme tel.

La responsabilité du professionnel

L'aide aux personnes en difficultés, leur accompagnement, sollicite le professionnel à différents niveaux :

- dans sa compétence faite de savoirs théoriques et pratiques, acquis au cours de sa formation de base validée par un diplôme, consolidée et enrichie par ses expériences et la poursuite de sa formation
- dans sa personne, en tant que sujet, porteur d'une histoire, d'une culture, de convictions, de valeurs, et acteur (volontaire) d'une vie relationnelle et sociale.

Engagé dans la relation avec les personnes bénéficiaires, le professionnel a, au quotidien, des décisions à prendre dans la conduite de son action.

Quelle que soit la nature des actes posés, son intervention, dans son contenu et sa forme, concerne en premier lieu le bénéficiaire dont il est, à un moment donné, l'interlocuteur pour l'aider dans la gestion d'une situation problématique et complexe. De plus, parce qu'il est salarié d'une institution qui lui délègue l'exercice d'une mission, son intervention s'inscrit dans un contexte précis. Elle engage cette institution et ses différentes instances, et aussi ses pairs et les futurs professionnels en formation. Plus largement son action est en lien étroit avec la société qui détermine les politiques d'action sociale et leurs modalités d'application.

Ainsi mis en jeu personnellement dans ses choix, le professionnel est responsable individuellement des actes accomplis dans le cadre de sa fonction. Cette responsabilité est nécessairement référée à la mission, donc à la responsabilité de l'institution chargée de sa mise en oeuvre selon des protocoles ou des textes législatifs précis.

C'est donc dans le choix de la réponse proposée, face aux questions posées implicitement ou explicitement par la personne accompagnée que se situe la responsabilité du professionnel, choix qui doit prendre en compte tous les éléments interférant dans la situation et son évolution et utiles à son évaluation : éléments fondés sur des textes législatifs ou réglementaires, mais aussi éléments plus difficilement repérables, tenant à la nature même de la situation, sa gravité, son urgence et son contexte environnemental et social. Choix pour lesquels le professionnel doit clarifier ce qui tient à sa subjectivité dans l'analyse de la situation.

Responsable de ses choix, il doit pouvoir en répondre personnellement et parfois publiquement devant les personnes et les différentes instances concernées par son intervention.

C'est dans les situations les plus graves ou les plus complexes, où les choix sont difficiles, que peuvent naître des tensions à différents niveaux ; tensions entre le professionnel et la personne accompagnée, entre le professionnel et les instances

institutionnelles, entre le professionnel et les autres partenaires de l'action, entre le professionnel et les règles en vigueur etc... C'est au coeur de ces tensions que se joue la responsabilité éthique du professionnel.

En se plaçant ainsi dans une situation ouverte à la discussion, au cours de laquelle chaque personne concernée peut présenter sa perception de la situation, son analyse, argumenter les choix possibles, peut s'ouvrir le débat éthique d'où peut émerger une décision négociée et équilibrée.

La responsabilité de l'institution employeur

Par institution nous entendons l'Association Sauvegarde, personne morale, et ceux qui la représentent: président, conseil d'administration, et, dans le cadre de leurs délégations, directeurs généraux et directeurs des établissements et services.

En parlant de la responsabilité de l'institution, nous n'envisageons pas sa responsabilité civile d'employeur du fait de ses salariés, mais sa responsabilité en tant qu'association qui a une histoire, une philosophie, un engagement vis-à-vis de la société, philosophie et engagement qu'elle choisit librement. Elle exerce dans ce cadre des missions d'intérêt général ou d'utilité sociale.

L'Association est responsable vis-à-vis des personnes accompagnées du service qu'elle est chargée de leur rendre au nom de la société. Elle est responsable vis-à-vis des Pouvoirs Publics auxquels elle est tenue de rendre compte, de la bonne exécution par ses salariés des missions qui lui sont confiées, avec les moyens qui lui sont donnés. Elle est tenue également de les alerter sur les besoins non couverts des personnes accompagnées. Plus largement elle est responsable vis-à-vis de la société de la contribution qu'elle doit apporter au progrès social, par ses actions et ses innovations, fondées sur la connaissance qu'elle a des problèmes à partir de son expérience et des informations fournies par les professionnels et sur son projet associatif.

L'exercice de cette responsabilité donne à l'Association le droit et l'obligation non seulement de contrôler le travail des professionnels, mais d'en déterminer ou approuver les modes d'exécution, de donner des directives ou de formuler des interdictions, soit par voie générale (règlements intérieurs, notes de service) soit dans des cas déterminés.

Ceci, en aucun cas, ne supprime la responsabilité personnelle des professionnels de terrain dans la conduite au quotidien de l'action auprès des personnes et dans leurs prises de décision, ni leur obligation de communiquer à l'Association leurs observations et suggestions pour améliorer le service rendu. Mais ceci peut limiter parfois la liberté de leurs décisions, notamment celles qui sont susceptibles de mettre en cause la mission de l'institution, les options qui la définissent, les protocoles établis avec les organismes publics. Par contre, lorsqu'un professionnel prend des risques dans le cadre de la responsabilité qui est la sienne et en se conformant aux règles institutionnelles, l'Association se doit de le soutenir.

C'est dans la mesure où il est sûr du soutien de l'Association qu'un professionnel peut prendre sa propre responsabilité et assumer en toute liberté les risques que sa décision lui fait courir.

C'est aussi à l'Association de promouvoir de la compétence collective et de développer une dynamique institutionnelle qui permette à chacun d'être davantage responsable et d'oser ouvrir éventuellement un débat sur une question éthique.

Parce que l'Association répond devant les Pouvoirs Publics, devant les bénéficiaires et parfois devant l'opinion du bon exercice de la mission qui lui est confiée et donc de l'action des professionnels, elle doit pouvoir faire confiance à ceux-ci. Elle a donc la responsabilité de recruter des professionnels compétents et de leur assurer des conditions leur permettant d'entretenir et renouveler leur compétence et d'exercer leurs propres responsabilités (connaissance de la mission de l'institution et de ses orientations - définition des rôles de chacun - circulation de l'information - dispositifs d'aide, de conseil, de soutien - lieux de débats - formation continue).

L'Association a également la responsabilité de faire connaître aux organismes financeurs les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions et de lutter pour les obtenir. Mais elle a aussi parfois à faire prendre conscience aux professionnels que leur action a un coût pour la société et que tout n'est pas possible.

Dans sa responsabilité, l'Association, en tant que telle, peut être confrontée à des choix éthiques nécessitant une mise en débat, dans ses instances propres, des questions posées et des réponses à donner pour le bon exercice de ses missions.

La responsabilité de l'Association, comme celle des professionnels, ne se limite pas à son bon fonctionnement au service des personnes qu'elle accompagne, ni à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées. Elle doit aller jusqu'à une obligation d'action sur les structures ou sur l'opinion et prendre ainsi une dimension politique.

III - LA DIMENSION POLITIQUE DE LA RESPONSABILITE

Comme tout citoyen, les administrateurs et les professionnels ont des responsabilités sur le plan politique, qu'ils exercent par leur bulletin de vote et par tout moyen à leur convenance.

Mais les missions dont la Sauvegarde est investie, les valeurs qu'elle s'engage à promouvoir lui donnent, et donnent aux professionnels qui en font partie, d'autres obligations et responsabilités. Les statuts de l'Association prévoient expressément parmi les moyens d'action : "*la sensibilisation de l'opinion et l'action sur l'environnement et auprès des Pouvoirs publics*". (art. 3)

Cette dimension politique de la responsabilité devra être prise en compte dans certaines situations, soit pour apprécier les conséquences possibles d'une décision, soit pour envisager les suites à donner à des constatations faites sur le terrain.

La participation aux politiques d'action sociale

Exécutant des missions reçues des Pouvoirs Publics, la Sauvegarde participe à la mise en oeuvre des politiques d'action sociale de rétablissement du lien social et de construction des solidarités. Elle est responsable de cette mise en oeuvre dans le cadre de son projet.

Mais elle n'est pas un simple agent d'exécution. Son expérience et celle des professionnels, ainsi que la transversalité de ses interventions font de la Sauvegarde une sorte d'observatoire social et lui permettent d'avoir une vision large des problèmes sociaux et médico-sociaux. Aussi son projet associatif lui assigne-t-il une responsabilité dans le domaine de l'élaboration des politiques d'action sociale:

Art. 3.8 : "*Elle considère comme un **devoir** de participer aux instances d'élaboration des politiques sociales et médico-sociales à tous les niveaux (communal, départemental, régional, national)...*" Elle **revendique** d'être associée à l'élaboration des politiques publiques dans les champs d'intervention qui la concernent".

C'est là un des aspects politiques de la responsabilité.

La construction des solidarités

En employant des travailleurs sociaux l'Association signifie qu'elle désire prendre part, avec eux, à la construction et à la réalisation des projets qui structurent la solidarité sociale. En effet la formation des professionnels, la connaissance personnalisée des usagers et de leurs difficultés, leur proximité des problèmes individuels et collectifs les rendent conscients des limites ou des ruptures des solidarités sociales.

Ils ne peuvent s'exonérer de s'interroger sur le sens de leurs actions et, de façon plus générale, sur le fonctionnement démocratique de la société et des institutions.

Une telle interrogation est indispensable pour situer leur action dans une perspective globale d'évolution vers plus de solidarité sociale. Non seulement elle leur permet d'aider les personnes accompagnées à trouver une place à leur mesure dans la société, mais elle est nécessaire pour contribuer à faire reculer certaines limites dues souvent à des dysfonctionnements institutionnels. Leurs observations, leur réflexion et leurs propositions nourrissent ainsi le projet social de l'Association.

Le devoir de veille et éventuellement d'alerte

La confrontation à la réalité sociale des usagers et aux politiques d'action sociale développées met les professionnels de l'action sociale dans une position de témoin direct et privilégié des besoins de la population et de l'adéquation ou inadéquation des réponses apportées. Elle leur permet aussi de constater parfois l'inapplicabilité de la loi à certaines situations marginales.

Au-delà de la réponse immédiate au problème posé dans un cas particulier, il est souvent nécessaire de s'interroger sur les causes des difficultés rencontrées et de chercher les moyens d'y remédier : actions innovantes, concertation sur le terrain avec des partenaires, alerte des autorités compétentes, demande de dérogations, démarches pour faire changer la loi... autant de moyens pour apporter à plus long terme une réponse institutionnelle à des problèmes généraux révélés par des situations particulières

Comme citoyen, le professionnel peut agir sur le terrain de son choix. Comme salarié d'une association d'action sociale, il est de sa responsabilité de transmettre à son institution ses constatations et ses suggestions. Il est de la responsabilité de l'Association de solliciter cette information, de susciter et d'organiser la réflexion nécessaire pour pouvoir éventuellement interpeller les Pouvoirs Publics et faire des propositions et ensuite de défendre ces propositions, soit directement, soit par l'intermédiaire des fédérations dont elle est membre.

Le développement de la citoyenneté

Comme le souligne le projet associatif, *"l'Association travaille dans le souci de l'accès à la citoyenneté pour chacune des personnes qu'elle accompagne", "elle reconnaît aux personnes accompagnées une place d'acteurs à part entière et non de simples consommateurs de services"*.

C'est pourquoi, même s'ils doivent à certains moments être le porte-parole des personnes accompagnées, l'Association et les professionnels doivent veiller à ne pas confisquer la parole de celles-ci, mais agir de façon à ce qu'elles se trouvent en situation de devenir des êtres de parole, des sujets, capables de prendre eux-mêmes la défense de leurs droits et d'être acteurs dans la société, en un mot des citoyens qui doivent pouvoir s'exprimer démocratiquement par rapport au service dont ils bénéficient et par rapport à la loi qui détermine ce service.

Une fonction démocratique

Par le fait même de son existence, toute association témoigne d'une certaine idée de la démocratie et de la solidarité. En particulier dans le domaine de l'action sociale, une association privée qui exerce des missions d'intérêt général financées par les collectivités publiques est une illustration du principe de subsidiarité et de la nécessité, entre l'Etat et le citoyen, de "corps intermédiaires", expression de la société civile.

Les associations ont ainsi une fonction démocratique.

Les représentants des associations ont donc la responsabilité, d'une part de veiller au fonctionnement démocratique de leur institution, d'autre part de maintenir l'autonomie de leur projet et de ne pas se laisser instrumentaliser par les Pouvoirs Publics au risque de devenir de simples prestataires de service.

Dans le cas où il semblerait y avoir incompatibilité entre certaines directives données par des Pouvoirs Publics et le projet associatif (par exemple obligation de dénoncer des faits couverts par le secret professionnel), l'Association devrait en débattre, en interne avec les professionnels concernés, puis avec l'autorité dont elle tient sa mission. Ainsi seraient mises en évidence les différentes hiérarchies des valeurs qui fondent les positions respectives. Ces débats permettraient à l'Association de discerner ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas et de décider en toute responsabilité.

La défense de valeurs

Corps intermédiaires entre la société civile et les Pouvoirs Publics, les associations sont porteuses de valeurs qui orientent leur action et celle de leurs salariés. Ces valeurs, pour elles, sont prioritaires. Elles ne le sont pas toujours pour les Pouvoirs Publics, dont la mission est plus vaste que celle des associations. Elles ne le sont pas non plus toujours pour l'opinion publique, souvent plus individualiste que solidaire.

Dans une société démocratique, une association citoyenne se doit d'énoncer et de défendre ses valeurs de référence.

C'est ainsi que la Sauvegarde peut avoir à prendre position, seule ou avec d'autres, devant des projets, des mesures administratives, des courants d'opinion, qui lui paraîtraient contraires aux principes qui inspirent son action, même si ces mesures ou ces courants d'opinion ne concernent pas directement les personnes dont elle s'occupe.

IV - PROPOSITION D'UNE DEMARCHE POUR UNE PRISE DE DECISION

Dans la plupart des situations, un professionnel sait quelle solution donner aux problèmes que lui pose son activité. Sa formation, son expérience, sa déontologie professionnelle, le référentiel de la structure, ses convictions personnelles fournissent une base qui lui permet de prendre dans chaque cas la décision qui s'impose. De même le directeur sait quels conseils ou quelles directives donner.

Si une situation fait surgir une question, c'est qu'elle sort de l'ordinaire, qu'elle est complexe, qu'un choix est possible entre plusieurs solutions, dont aucune ne s'impose a priori, dont aucune sans doute n'est parfaite. Il faut chercher quelle sera la meilleure, ou la moins mauvaise, compte tenu des circonstances.

Nécessité d'une mise en débat

Il est rare que l'application d'une procédure ou d'un principe unique permette de trouver infailliblement "la" solution aux difficultés rencontrées.

On oppose parfois **éthique de conviction** et **éthique de responsabilité**. (V. Max Weber) La première pousserait à décider en fonction d'un principe, d'une valeur, quels que puissent être les résultats. La deuxième demande que l'on tienne compte des conséquences, proches et lointaines, de la décision.

Mais ces deux formes d'éthique ne peuvent être séparées, il est nécessaire de maintenir entre elles une tension dialectique : il faut avoir des convictions, mais il faut aussi respecter celles des autres ; il est bien de défendre les valeurs auxquelles on tient, mais il est bon de mettre entre elles une hiérarchie. Enfin il n'est pas possible, nous l'avons vu, de ne pas prendre en considération les conséquences prévisibles, pour l'immédiat et pour l'avenir, des décisions que l'on prend.

C'est pourquoi une décision éthique responsable ne peut résulter que d'une **délibération**, argumentée et discutée - on a parlé **d'éthique de discussion** (V. Jürgen Habermas) - réalisant un équilibre réfléchi entre convictions bien pesées et jugement moral en situation, ce que Paul Ricoeur appelle une "**sagesse pratique**".

Le débat peut être intrapersonnel ; il est souhaitable, toutes les fois que c'est possible, qu'il soit interpersonnel, ou intra institutionnel, voire extra institutionnel, car le pluralisme des points de vue enrichit la réflexion et permet une plus grande objectivité. S'il n'a pas pu, vu l'urgence, avoir lieu avant la prise de décision, il peut encore être utile après, pour éclairer des situations à venir.

Identification de la question posée

L'identification portera à la fois sur :

- l'objet de la question : est-ce une interrogation sur la fin à poursuivre ? sur les moyens à utiliser ? sur la hiérarchie à mettre entre des valeurs ? sur les risques encourus ?
- son origine : provient-elle de la réflexion personnelle du professionnel ? d'un conflit avec une personne accompagnée ? d'une divergence d'appréciation entre professionnels ? entre professionnel et direction ? d'une demande d'un organisme extérieur ?
- sa nature : s'agit-il d'une question surtout d'ordre juridique ? d'ordre professionnel ? d'ordre éthique ? (Ces aspects peuvent se cumuler)
- sur le niveau de responsabilité : qui doit endosser la responsabilité de la décision ? la personne accompagnée ? le professionnel ? le représentant de l'Association ? Y a-t-il une articulation entre ces responsabilités ?

Décryptage des enjeux

Mêlant éthique de conviction et éthique de responsabilité, il convient de se demander :

- quelle est la **fin** poursuivie (mission de l'institution, projet personnalisé pour la personne, objectif de la décision à prendre)
- que dit le **Droit** et quels sont les usages
- quelles **valeurs** sont en jeu et lesquelles sont privilégiées par les différents acteurs et dans les diverses solutions possibles
- quelles seront les **conséquences**, quels sont les risques de chaque solution.

On remarque par exemple que bien des situations étudiées mettent en concours le respect de la confidentialité due à la personne accompagnée, avec, suivant les cas :

- la nécessité d'un partage d'informations entre professionnels
- l'obligation faite par le règlement intérieur d'informer la direction de tout événement important concernant une personne prise en charge
- la mission donnée par le Juge de le renseigner sur la situation d'un enfant ou d'une famille.
- l'obligation de signalement
- l'obligation de déposer
- l'obligation de porter assistance à une personne en danger.

Il s'agit là d'obligations visant au respect de valeurs parfois conflictuelles, qui doivent être identifiées, pour pouvoir être hiérarchisées.

La délibération

Délibérer c'est, soit seul, soit de préférence avec d'autres, peser les arguments pour et contre dans chaque solution envisagée ; c'est évaluer et hiérarchiser les enjeux (valeurs et conséquences, avantages et risques) en fonction de la mission de l'institution et du bien de la ou des personnes accompagnées.

La délibération parfois fait apparaître que diverses personnes, en fonction de leur culture, de leur mission ou de leur responsabilité propres, défendent des valeurs différentes et proposent des solutions différentes.

Le positionnement de chacun peut entraîner des conflits.

La prise de décision sera alors difficile ; chacun perçoit qu'elle ne pourra pas être satisfaisante pour tous : certains se sentiront confortés, d'autres lésés, ce qui risque de rigidifier les positionnements.

Il sera bon alors de négocier le conflit de valeurs jusqu'à ce que chacun puisse redevenir capable d'agir. Cela suppose de se réconcilier avec le caractère imparfait mais nécessaire de la décision.

La question n'est pas de savoir qui a tort, qui a raison, mais d'identifier les conflits dans lesquels chacun est pris, pour lui permettre de se repositionner au sein de ces conflits. C'est un travail d'"humanisation".

La décision pourra alors se prendre en toute responsabilité, elle se sera construite avec tous : elle sera ce quelle sera, peut-être imparfaite, incomplète, mais elle aura le mérite d'avoir été élaborée ensemble. C'est une prise de risque préférable à l'indécision. Il sera toujours possible de la réinterroger si elle se révèle inadaptée.

La décision

La délibération ne peut pas durer : même si aucune solution ne s'impose de façon évidente, il arrive un moment où il faut l'interrompre pour qu'une décision soit prise.

Décider, c'est opter, à partir de son intime conviction, pour une solution ou une autre, ou réaliser un compromis qui fasse droit à ce qu'il y a de légitime dans chacune, en essayant de se prémunir contre les conséquences non voulues.

Malgré toutes les précautions prises restera toujours le risque de se tromper. La décision ne peut donc être prise que par la personne (professionnel ou représentant de l'institution) qui aura à en répondre, c'est-à-dire qui devra s'expliquer sur les raisons de son choix et en assumer les conséquences. C'est à elle qu'il incombe, en définitive, de faire prévaloir telle valeur, d'accepter ou de refuser de prendre le risque de telle conséquence.

Si c'est l'Association qui prend la responsabilité d'imposer une décision, le professionnel doit obéir, sauf son droit de refuser de se soumettre à un ordre illégal.

Si c'est le professionnel et s'il n'a pas décidé seul, ni à la légère, le droit à l'erreur doit lui être reconnu et s'il a respecté la mission et les valeurs de l'Association, il doit pouvoir compter sur le soutien de celle-ci.

L'évaluation

En toute hypothèse, une évaluation des conséquences de la décision prise par rapport à la fin poursuivie devra permettre de tirer des leçons de l'expérience et de poursuivre éventuellement la réflexion. Ce travail d'évaluation est important : il permet de réajuster le rapport à la réalité, de clarifier les liens entre les différents partenaires et de préparer l'avenir pour d'autres décisions.

Cela favorise un processus de réouverture.

POUR FINIR, SANS CONCLURE...

*Dans les lieux de souffrance où s'exerce le travail socio-éducatif, dire **je** interroge l'autre et l'invite à se situer dans sa position de **sujet**, dans sa capacité à dire **je** quel que soit son statut (personne accompagnée, collègue, partenaire, employeur, institution, Pouvoirs Publics...) et "l'éthique, au coeur de la rencontre entre l'un et l'autre, va interroger de manière précise la capacité du sujet à s'inscrire dans l'ordre du réel, à dire **je**."⁷*

*Si le **je** de la personne accompagnée convoque le **je** du travailleur social pour instaurer le débat et élaborer ensemble une solution, une décision acceptable, il en est de même pour tout autre, car une décision qui s'élabore entre deux personnes intéresse symboliquement plus qu'elles, c'est-à-dire le monde auquel elles sont référées. L'éthique fait appel au tiers, faisant ainsi mémoire que "tout ce qui se passe ici -entre nous- regarde le monde."⁸*

*Le **sujet** a à répondre de ses actes quelle que soit la place qu'il occupe. Il est essentiel de renouer un lien entre le **sujet** et l'action qu'il pose. Parce que le **sujet** n'est pas réductible aux actes qu'il pose, il a à répondre de ceux-ci : c'est la question de la responsabilité. S'il est confondu avec son action, il ne peut pas répondre.*

"L'éthique vient soutenir en chacun et entre tous la dimension de l'espoir : quels que soient notre trajectoire et nos déterminismes, quels que soient nos âges, quels que soient nos actes, il demeure toujours pour chacun la marge d'une transformation possible, l'espoir d'une ouverture, l'espoir d'une vie qui se renouvelle par le fait même de vivre."¹

Membres du G.R.E.J. en 2004

Monique CHOPARD, assistante sociale de formation, fonctionnaire honoraire. Ancienne conseillère technique régionale DRASS.

Mireille DJOZIKIAN, assistante sociale de formation. Ancienne directrice d'un service associatif.

Martine DUBOST, assistante sociale de formation. Formatrice à l'Ecole de Service Social du Sud Est à Lyon.

Emma GOUNOT, juriste de formation. Avocat honoraire et ancien professeur de droit.

Noëlle LANGUINIER, assistante sociale de formation. Ancienne directrice de l'Ecole Rockfeller à Lyon.

Michèle LASCOTAS, assistante sociale de formation. Directrice de la Section Sociale de l'Ecole Rockfeller à Lyon.

Monique LEBARON, assistante sociale de formation. Ancienne conseillère technique départementale du Conseil Général du Rhône.

Françoise RICHARD, éducatrice spécialisée de formation. Ancienne formatrice de travailleurs sociaux.

Marie-Thérèse ROUSSEL, assistante sociale de formation. Déléguée départementale du Rhône de l'A.F.I.R.E.M.

⁷ Catherine Perrotin – Colloque ADRETS mai 2002

⁸ Emmanuel Levinas – Totalité et Infini

Références bibliographiques

Les articles et les ouvrages sur ce thème sont très nombreux. Ne sont cités ici que ceux qui ont alimenté la réflexion du G.R.E.J. pour l'élaboration de ce document.

Travaux de Commissions :

- **Conseil Supérieur du Travail Social**
Ethique des pratiques sociales et déontologie des travailleurs sociaux - 2001
L'intervention sociale d'aide à la personne - 1996
- **Groupe de travail interministériel**
Secret professionnel et Travail Social - 1996
- **Mission déontologique du Travail Social**
La déontologie au carrefour des libertés - 1992

Ouvrages ou articles :

Brigitte Bouquet	Responsabilité éthique et travail social in Vie Sociale n°3 - 2001
Monique Canto Sperber	Les ambitions de la réflexion éthique in Esprit - mai 2000
André Comte Sponville et Luc Ferry	La Sagesse des Modernes Ed. Robert Laffond - 1998
Yves Cusset	Habermas L'espoir de la discussion Ed. Michallon - 2001
Alain Etchegoyen	Le temps des responsables Ed. Julliard - 1996 La vraie Morale se moque de la morale Ed. du Seuil - 1999
J.B de Foucault et Denis Piveteau	Une société en quête de sens Ed. Odile Jacob - 1995
Eric Fuchs	Comment faire pour bien faire ? Ed. Labor et Fides - 1995
Jurgen Habermas	De l'éthique de la discussion Ed. Flammarion - 1999
Paul Ladrière	L'éthique, soi et les autres in Informations Sociales - janv. févr. 1991
Nicole Léry	L'éthique comme régulation de l'inattendu
Emmanuel Levinas	Ethique et Infini

	Ed. Fayard - 1994 Totalité et Infini Poche - 1971
Denis Muller	Les éthiques de responsabilité dans un monde fragile Ed. Labor et Fides - 1998
Catherine Perrotin	Colloque ADRETS mai 2002
Jean Plantet	Risques et pratiques éducatives Ed. Dunod - 2001
Fred Poché	Penser avec Arendt et Lévinas Ed. Chronique Sociale - 2003
Paul Ricoeur	Soi-même comme un autre Ed. du Seuil - 1990 La critique et la conviction Ed. Hachette - 2002
J.P. Rosencveig et P. Verdier	Le secret professionnel en travail social Ed. Dunod - 1996 Les responsabilités en travail social Ed. Dunod - 1998
René Simon	Ethique de la responsabilité Ed. du Cerf - 1993
Alain Touraine	Critique de la modernité Ed. Fayard - 1993
<u>Collectifs :</u>	
A.F.I.R.E.M.⁹	Secret maintenu, secret dévoilé Ed. Karthala - 1996
G.N.D.A.¹⁰	L'homme au centre de tout projet – 1995
Sous la direction de François Bloch Lainé	Faire société - Les associations au coeur du social Ed. Syros - 1999
Sous direction de S. Henrion-Moreau et de F. Pinteau	Les travailleurs sociaux. Statuts et responsabilité Ed. Sirey - 1995
Sous la direction des Drs H. Beyer-Zilliox et M.F Gausset	Oui, ce sont des hommes et des femmes Ed. L'Harmattan – 2003

⁹ Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée

¹⁰ Groupement National des Directeurs d'Associations